



Procédure d'autorisation par appel à projet

Rencontre ARS CLIC
25 novembre 2011

Les bases réglementaires

- **La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 : (HPST)** rénove la procédure d'autorisation création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, œuvrant auprès des personnes âgées, des personnes handicapées, des enfants ou des personnes en difficultés sociales en **introduisant une procédure d'appels à projets**.
- **Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010** relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313- 1 du CASF
- **L' arrêté du 30 Aout 2010** relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet
- **La circulaire d'application du 28 décembre 2010** relative à la procédure d'APP et d'autorisation des ESMS

Quelles sont les structures concernées ?

- Les établissements et services sociaux et médico-sociaux qui font appel à **des financements publics** définis par **le code de l'action sociale et des familles article L312-1**
- Les plus répandus sur le secteur des personnes âgées : SSIAD , ESAD, EHPAD, AJ, HT

Les autorisations ne nécessitant pas de passer par l'AAP :

— Les cas d'autorisations sans appel à projets :

- Les projets ne faisant pas appel à des financements publics
- Les projets d'extension et de transformation inférieur au seuil de 30% ou de 15 places de la capacité initialement autorisée
- Les renouvellements et transferts d'autorisation (sans changement de public ou de capacité)
- Les projets de transformation à l'intérieur d'une même catégorie au sens de l'article L 312-1 du CASF

— La procédure d'autorisation sans appel à projet :

- Un dépôt de dossier à l'initiative du promoteur
- Un dossier de demande simplifié

Procédure d'autorisation : ce qui change

Avant la loi HPST:

- dépôt des demandes à l'initiative des gestionnaires auprès de l'autorité compétente
- Décision d'autorisation délivrée après avis du CROSMS
- Projets pouvant faire l'objet de RFF si financement pas assuré pour une durée maximum de 3 ans

Avec la loi HPST:

- Projet déposé à l'issue d'un appel à projet
- Lancé sur la base d'un cahier des charges précis
- Décision d'autorisation rendue après classement des projets par une commission de sélection d'appel à projets
- Pas de projets en RFF

Les étapes de la procédure d'autorisation par AAP:

- Publication d'un calendrier prévisionnel
- Publication de l'avis d'appel à projet et du cahier des charges
- L'instruction des dossiers
- La sélection des projets
- L'autorisation

Le calendrier prévisionnel 2011 -2012

Utilité : Permettre aux promoteurs de connaître les besoins en amont du lancement de l'AAP

- La décision fixant le calendrier signée du DG ARS le 27 juin 2011

- 3 AAP en 2011 :
 - ESAD : 9 équipes de 10 places
 - SSIAD : 403 places
 - ACT : 22 places dont 5 pour sortant de prison

- 2 AAP en 2012 :
 - ESAD : 9 équipes de 10 places
 - SSIAD : 259 places

La publication de l'avis d'appel à projet et du cahier des charges

- ↳ *La publication de l'avis contribue à garantir une procédure sincère et loyale et équitable*
- ↳ *Le cahier des charges est la déclinaison opérationnelle du besoin en cohérence avec les outils de planification et de programmation*

- En 2011, dans le Nord Pas de Calais, sur le secteur des personnes âgées 2 AAP ont été publiés

- Le 7 juillet pour 9 ESAD
 - Date limite de dépôt des dossiers le 21 septembre

- Le 11 août pour 403 places de SSIAD
 - Date limite de dépôt des dossiers le 11 octobre

L'instruction des dossiers

Elle doit garantir la confidentialité (les autorités ne peuvent pas prendre connaissance des dossiers avant l'expiration du délai de réponse)

Les instructeurs :

- s'assurent de la régularité administrative des candidatures
- s'assurent de la complétude des projets et de leur adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges
- établissent un compte rendu d'instruction accessibles aux membres de la commission de sélection au plus tard 15 jours avant la réunion de la commission et peuvent proposer le classement sur demande du président ou des co-présidents
- présentent les projets en commission de sélection mais ne prennent pas part aux délibérations

La sélection des projets

- Les refus préalables concernent les:
 - projets déposés au-delà du délai de réponse fixé dans l'avis
 - projets qui ne remplissent pas les conditions de régularité administrative
 - projets manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet
- L'examen des projets par la commission de sélection :
 - Elle classe les projets ne faisant pas l'objet de refus préalable
 - Cette liste de classement des projets vaut **avis** de la commission
 - La liste est publiée (même modalité que l'avis d'AAP)
- La commission (16 membres dont 8 voix délibératives) se réunira le :
 - Le 6 décembre 2011 pour AAP / ESAD
 - Le 12 janvier 2012 pour AAP / SSIAD

— L'autorisation

- Elle est délivrée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des projets
- L'absence de décision vaut décision de rejet tacite
- La décision d'autorisation est notifiée au candidat retenu par LR avec AR, elle est également notifiée aux autres candidats. Le délai de recours de 2 mois court à leur égard à compter de cette notification.
- Le délai de caducité de l'autorisation est de 3 ans à compter de la notification de la décision
- Si l'autorité ne suit pas l'avis de la commission, elle informe, sans délai, ses membres des motifs de sa décision.